

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2017**

Présents : M. POCIELLO Jacques, Mme LAURENS Claudine, M. PELLEGRY Jean-Claude, Mme MATEILLE Renée, M. GARCIA Gérard, Mme RASSIE Elisabeth, M. SEGURA Bruno, Mme SORIANO Céline, M. LANAU Bernard, M. JALABERT Jacky, M. CAIZERGUES André, Mme GRAVINA Nelly, Mme SALA Maria, M. JUNCY Gérard, M. TORQUEBIAU Michel, M. GARDES Christian, Mme BEJAR Isabelle, Mme BRAINEZ Marie-Ange, M. CROS Marc, Mme PETRIEUX Catherine, M. ARINO André, M. DELFOUR Grégory.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Mme SANCHEZ Danielle, procuration à M. PELLEGRY Jean-Claude.
Mme REMAURY Anne-Sophie, procuration à Mme SORIANO Céline.
Mme BONHOMME Mireille, procuration à M. DELFOUR Grégory.
Mme SERRES Christelle, procuration à M. ARINO André.
M. QUEROL Sébastien, procuration à Mme PETRIEUX Catherine.

Secrétaire : Mme SORIANO Céline

Approbation du Procès Verbal de la séance du 5 avril 2017 :

Le P.V. est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS AU CONSEIL

Décisions prises au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil des décisions prises au titre de l'article L2122-22 (délégations du Conseil) :

➤ Marchés inférieurs à 250 000 € HT:

Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation des vestiaires du stade :

Attribué au groupement Olivier BERTOLI / OTCE LR pour un montant de 47 000 € HT.

Accord cadre de maîtrise d'œuvre à bons de commande pour la réalisation de travaux de voirie et de réseaux divers :

Attribué au bureau d'études SUD REHAL pour des taux variant de 5% à 3.25% en fonction du montant des travaux.

Accord cadre bons de commande pour la réalisation de travaux de voirie et de réseaux divers :

Attribué à l'entreprise COLAS.

Le Conseil Municipal lui donne acte de la communication de ces informations.

FINANCES

Délibération n°2017/28

Objet : Fonctionnement de l'aire de lavage et de remplissage

Rapporteur : M. SEGURA

Monsieur le Maire indique que la construction de l'aire de remplissage / rinçage / lavage des appareils de traitement phytosanitaire et de lavage des machines à vendanger est terminée.

Vu l'avis favorable de la commission finances, développement économique, viticulture et tourisme en date du 15 juin 2017,

Pour assurer un bon fonctionnement de l'aire, Monsieur le Maire indique qu'il est envisagé un partenariat avec la cave coopérative de CUXAC D'AUDE.

De plus, cet équipement particulier nécessite que le Conseil Municipal adopte un règlement intérieur et fixe des tarifs pour les utilisateurs.

M. le Maire propose d'adopter les tarifs suivants :

Pour le remplissage/rinçage/lavage d'appareils de traitement phytosanitaire :

- Un droit fixe annuel de 120 € TTC par appareil
- Une part variable de 2 € TTC par mètre cube d'eau consommé.

Pour le lavage des machines à vendanger :

- Un droit fixe annuel de 200 € TTC par machine
- Une part variable de 2 € TTC par mètre cube d'eau consommé.

M. le Maire précise qu'un badge individuel permettra d'accéder à l'aire et enregistrera la consommation d'eau. Pour le remplacement du badge (perte, détérioration, non restitution), M. le Maire propose d'adopter un tarif de 50 €.

M. le Maire indique qu'une actualisation des tarifs pourra être réalisée chaque année en fonction du coût de revient de l'équipement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider les tarifs d'utilisation de l'aire de lavage et de remplissage.
- de valider le règlement intérieur.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la cave coopérative le projet de convention joint.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et notamment les contrats à venir avec les utilisateurs de l'équipement.

M. le Maire ajoute que ces différents éléments ont été étudiés avec le président et le directeur de la cave coopérative. Les tarifs fixés ne reflètent pas l'intégralité des coûts supportés par la commune mais ont été établis de telle sorte qu'ils ne constituent pas un frein à l'utilisation de l'aire par les viticulteurs.

M. DELFOUR demande si le point d'eau situé près du stade sera fermé, ce que confirme M. le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Valide les tarifs d'utilisation de l'aire de lavage et de remplissage.

Valide le règlement intérieur.

Autorise Monsieur le Maire à signer avec la cave coopérative le projet de convention joint.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et notamment les contrats à venir avec les utilisateurs de l'équipement.

Délibération n°2017/29

Objet : Participation au Fonds Unique pour le Logement (FUL)

Rapporteur : M. SEGURA

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le Conseil départemental de l'Aude, service action sociale et logement, lui a adressé un courrier relatif au Fonds Unique pour le Logement.

La loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a fait des conseils généraux, depuis le 1^{er} janvier 2005, les responsables exclusifs du nouveau Fonds de Solidarité pour le Logement. Le Département de l'Aude a dénommé ce fonds « Fonds Unique pour le Logement » (FUL). Il se compose des quatre éléments suivants : un volet Energie, un volet Logement, un volet Téléphone, un volet Eau.

Les conseils départementaux sont les financeurs obligatoires de ce fonds mais la participation des autres partenaires est également prévue par la loi dans son article 65.

Plusieurs familles cuxanaises ont bénéficié d'aides du Conseil départemental. En effet, le FUL permet de supprimer les dettes de ces familles en difficulté auprès des bailleurs ou des fournisseurs.
En 2016, le montant de ces aides s'élevait à 14 900 €.

M. le Maire propose au Conseil municipal de s'associer à cette démarche de solidarité en participant à hauteur de 0.20 € par habitant ce qui représente 806.60 €.

M. SEGURA précise qu'une délibération avait déjà prise par la commune pour une somme similaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de participer à hauteur de 806.60 € au Fonds Unique pour le Logement.

PERSONNEL

Délibération n°2017/30

Objet : Recrutement d'effectifs saisonniers – Période estivale 2017

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que traditionnellement durant la saison estivale, la commune de CUXAC D'AUDE fait appel à des effectifs saisonniers destinés à renforcer les services et à faire face aux nécessités particulières de service pendant la période de congés des agents permanents de la collectivité.

Il précise que les emplois sont proposés à des jeunes gens âgés de 16 à 18 ans, inscrits dans un cursus scolaire ou de formation, pour leur donner l'opportunité d'un premier contact avec le monde du travail.

Monsieur le Maire précise également que les jeunes qui auront déjà bénéficié à deux reprises d'un emploi saisonnier sur la commune seront exclus du dispositif.

Les emplois proposés sont limités à une durée maximale de 35 heures annuelles, dans la limite des crédits nécessaires qui ont fait l'objet d'une inscription au chapitre 012 – *charges de personnel* – du budget primitif 2017 pour un montant estimé à 19 000 €.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ce dispositif entre dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier l'article 3, alinéa 2, qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers.

Monsieur le Maire informe que le coût de ce dispositif s'est élevé à 14 788 € en 2016, pour un budget prévu à 18 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le dispositif sus-mentionné et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins saisonniers de service durant la période estivale 2017 ;
- de dire que ces recrutements seront réalisés et précisés par un arrêté municipal pour des périodes de 35 heures maximum annuelles non renouvelables sur l'exercice ;
- de créer les emplois non permanents correspondant aux besoins, dans la limite des crédits nécessaires qui ont fait l'objet d'une inscription au chapitre 012 – *charges de personnel* – du budget primitif 2017 pour un montant estimé à 19 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

M. le Maire précise qu'une réunion préparatoire avec les saisonniers a eu lieu. La participation à cette réunion était obligatoire pour pouvoir prétendre à un contrat ce qui a eu un effet positif puisque quasiment l'intégralité des jeunes étaient présents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de valider le dispositif sus-mentionné et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins saisonniers de service durant la période estivale 2017.

Dit que ces recrutements seront réalisés et précisés par un arrêté municipal pour des périodes de 35 heures maximum annuelles non renouvelables sur l'exercice.

Crée les emplois non permanents correspondant aux besoins, dans la limite des crédits nécessaires qui ont fait l'objet d'une inscription au chapitre 012 – *charges de personnel* – du budget primitif 2017 pour un montant estimé à 19 000 €.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°2017/31

Objet : Modification du tableau des effectifs - Commune

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2017 et l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire,

Vu le précédent tableau des effectifs de la commune adopté par le Conseil Municipal en date du 20 février 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 15/06/2017,

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en raison de prochains avancements de grade, et notamment de :

- créer 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe, permanent, à temps complet,
- créer 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, permanent, à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de créer 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe, permanent, à temps complet,

Décide de créer 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, permanent, à temps complet.

Délibération n°2017/32

Objet : Modification du tableau des effectifs - Crèche

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2017 et l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire,

Vu le précédent tableau des effectifs de la commune adopté par le Conseil Municipal en date du 20 février 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 15/06/2017,

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs, et notamment de créer 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe, permanent, à temps complet, en raison d'un avancement de grade.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de créer 1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe, permanent, à temps complet, en raison d'un avancement de grade.

Délibération n°2017/33

Objet : Mise en place d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 15/06/2017,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

- de décider que le montant de référence calculé sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 8.

- de décider que conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

- de décider que le paiement de cette indemnité sera effectué pour les consultations électorales ayant eu lieu en 2017 ainsi que toutes les consultations électorales à venir jusqu'en avril 2020.

- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération classique prise par la collectivité. La nouveauté consiste à instaurer cette indemnité jusqu'à la fin du mandat ce qui évitera de délibérer à chaque consultation électorale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Décide que le montant de référence calculé sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 8.

Décide que conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Décide que le paiement de cette indemnité sera effectué pour les consultations électorales ayant eu lieu en 2017 ainsi que toutes les consultations électorales à venir jusqu'en avril 2020.

Autorise l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

GRAND NARBONNE

Délibération n°2017/34

Objet : Transfert de la compétence GEMAPI au Grand Narbonne

Rapporteur : M. le Maire

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et prévoit que « les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. »

Le législateur confie ainsi aux communes une compétence propre, dite « GEMAPI ».

La loi prévoit également le transfert obligatoire des missions qui leur reviennent au profit des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, quelle que soit leur nature.

La loi NOTRe (art.76) a reporté, au 1er janvier 2018, ce transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre. Les communes peuvent toutefois, si elles le souhaitent, procéder au transfert de la compétence avant cette date.

La compétence GEMAPI se caractérise plus précisément par la mise en œuvre, par la commune ou le groupement compétent, de « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

En cas de chevauchement de périmètre ou d'inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le périmètre d'un syndicat, la communauté d'agglomération a vocation à adhérer automatiquement, en lieu et place de ses communes membres, aux syndicats qui exercent déjà les missions relevant de la compétence GEMAPI, selon le mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence.

Le produit de cette taxe est arrêté, par l'organe délibérant, avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

Par souci de cohérence, afin que la mise en conformité de ses statuts soit effective avant le vote, le cas échéant, de la taxe précitée, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne a décidé le 30 mars 2017 de saisir les 37 conseils municipaux des communes du territoire afin qu'ils se prononcent, dans le délai de trois mois, par délibérations concordantes, sur le transfert de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à la Communauté d'Agglomération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider de transférer au 1er janvier 2018 au Grand Narbonne, communauté d'agglomération la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que précisée ci-dessus en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- de préciser que la compétence jusqu'au 31/12/2017 est exercée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- de charger Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence, notamment la signature éventuelle des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés à la compétence

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de transférer au 1er janvier 2018 au Grand Narbonne, communauté d'agglomération la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que précisée ci-dessus en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Précise que la compétence jusqu'au 31/12/2017 est exercée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.

Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence, notamment la signature éventuelle des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés à la compétence.

MOTIONS

Délibération n°2017/35

Objet : Projet de Traitement des Nitrates – AREVA

Rapporteur : M. le Maire

Le 6 avril dernier, un Conseil Municipal extraordinaire de la Ville de NARBONNE s'est tenu, sous la forme d'une réunion publique, afin de permettre aux associations RUBRESUS et ECCLA d'exprimer leurs réserves concernant le projet de construction d'une unité de Traitement Des Nitrates sur le site actuel de Malvési exploité par AREVA.

En qualité de maître d'ouvrage, celui-ci était également convié à présenter ce nouveau processus de stockage des effluents nitrates. Conviés par courrier, la société AREVA a toutefois fait savoir qu'elle n'entendait pas être présente à cette réunion publique dès lors que son dossier d'autorisation d'exploiter était actuellement en cours d'instruction auprès des services de la Préfecture.

Cette réunion publique a connu une forte mobilisation de la population. En effet, plus de 300 personnes se sont déplacées et ont pu assister à un exposé très détaillé des deux associations présentes qui ont, chacune à leur tour, fait part aux membres du Conseil municipal de NARBONNE des réserves importantes qu'elles émettent concernant ce procédé et notamment :

- ° L'émanation de rejets massifs de fumées chargés de polluants ;
- ° L'absence de précisions sur les conditions de traitement des bassins qui ont vocation à disparaître ;
- ° L'absence de prise en compte des dangers liés à la production massive d'hydrogène et de polluants de type dioxines, nitrosamines et ozone dans les rejets non étudiés ;
- ° La consommation excessive de gaz, charbon, eau, électricité pour le fonctionnement du procédé de transformation.

Les différentes réponses apportées par AREVA à ces interrogations renvoient essentiellement au respect des différents seuils réglementaires prévus par le Code de l'Environnement.

Or, à ce jour les deux associations s'accordent à dire que ces seuils sont excessivement élevés de sorte qu'une consommation d'eau qui augmente de plus de 50% n'est pas considérée comme anormale dès lors qu'elle reste en dessous du seuil maximal fixé. Il en est de même s'agissant des rejets de polluants.

D'autre part, s'agissant du procédé en lui-même, celui-ci est resté au stade expérimental et les associations s'accordent pour dire qu'aucune étude en réel appliqué à la configuration du site de Malvési n'a pu être réalisée.

Par ailleurs, l'association RUBRESUS propose un projet alternatif qui consiste à un prétraitement des effluents nitrates, qui permettrait l'élimination des composés indésirables (technetium, ammonium) et l'extraction du nitrate par le protocole EDN. AREVA conteste la faisabilité de ce procédé, et indique qu'il générerait des rejets atmosphériques et des déchets en quantité supérieure à l'unité TDN.

Un consensus a pu être trouvé sur la nécessité de pouvoir disposer d'études complémentaires et de solliciter, auprès de Monsieur le Préfet, la désignation d'un ou plusieurs experts indépendants.

En effet, le dossier de construction de cette unité TDN fait actuellement l'objet d'une instruction au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par les services de l'Etat. Pour rappel, un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) a été déposé auprès de la Préfecture le 16/12/2015. Faisant suite à ce dépôt, une enquête publique a été mise en œuvre et ouverte par la Préfecture et les différents services de l'Etat consultés pour rendre un avis sur ce dossier notamment l'Autorité Environnementale. Celle-ci a rendu un avis favorable de même que l'Agence Régionale de Santé et la DREAL.

Les villes de NARBONNE, MOUSSAN et CUXAC D'AUDE ont été sollicitées par la Préfecture dans le cadre de cette enquête publique afin de rendre un avis consultatif. C'est dans ce cadre et à l'appui des éléments d'information transmis par l'Etat que la Ville de NARBONNE a délivré à l'unanimité un avis favorable à ce projet par délibération en date du 22 septembre 2016, tout comme la commune de MOUSSAN à la majorité par délibération du 18 octobre 2016. La commune de CUXAC D'AUDE avait délibéré favorablement le 10 octobre 2016.

Aujourd'hui, la forte mobilisation des associations locales de protection de l'environnement et l'absence d'études in situ du procédé susceptibles d'apporter des garanties à la population sur le niveau de rejet des effluents nitrates conduisent les élus à solliciter, par l'intervention de la présente motion, la désignation d'un comité d'expert qui sera chargé de réaliser l'ensemble des études et sondages nécessaires sur le site de Malvésy pour envisager, le cas échéant, d'autoriser l'exploitation de cette unité de traitement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la présente motion qui a pour objectif de solliciter Monsieur le Préfet de l'AUDE pour la désignation d'un comité d'experts indépendants qui sera chargé de réaliser l'ensemble des études et sondages nécessaires sur le site de Malvésy préalablement à la délivrance de toute autorisation d'exploitation. Ces études doivent également évaluer les conséquences pour l'environnement et la santé des habitants du projet alternatif EDN.
- De réaffirmer la nécessité de traiter les effluents nitrates présents dans les bassins d'évaporation d'AREVA, en raison du risque important, en cas d'inondations, d'une catastrophe écologique majeure.

M. ARINO indique qu'il s'agit d'un dossier complexe et que l'idée de faire des études complémentaires par des experts indépendants semble de bon sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte la présente motion qui a pour objectif de solliciter Monsieur le Préfet de l'AUDE pour la désignation d'un comité d'experts indépendants qui sera chargé de réaliser l'ensemble des études et sondages nécessaires sur le site de Malvésy préalablement à la délivrance de toute autorisation d'exploitation. Ces études doivent également évaluer les conséquences pour l'environnement et la santé des habitants du projet alternatif EDN.

Réaffirme la nécessité de traiter les effluents nitrates présents dans les bassins d'évaporation d'AREVA, en raison du risque important, en cas d'inondations, d'une catastrophe écologique majeure.

EDUCATION

Délibération n°2017/36

Objet : Réforme des rythmes scolaires

Rapporteur : Mme RASSIE

Monsieur le Maire indique qu'un projet de décret concernant les rythmes scolaires a été présenté par le ministre de l'Education nationale au Conseil Supérieur de l'Education, le 8 juin 2017, et soumis aux votes des organisations représentatives, dont les syndicats enseignants. Ce décret devrait être présenté et validé lors du Comité Technique Ministériel du 21 juin et publié par la suite.

Ce texte conserve comme cadre général la semaine de 4 jours et demi. Il ajoute cependant une nouvelle organisation possible par dérogation, le retour à la semaine scolaire sur 4 jours.

Monsieur le Maire indique que Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) peut accorder cette dérogation sur demande conjointe de la Mairie et des conseils d'écoles concernés.

M. le Maire indique que les parents d'élèves ont été consultés sur cette modification des rythmes scolaires et se sont exprimés majoritairement pour le retour à la semaine des 4 jours à hauteur de 80% pour l'école maternelle et 66% pour l'école primaire.

Les conseils d'écoles de la maternelle et de la primaire se sont réunis en conseil commun extraordinaire le 20/06/2017. Le Conseil d'école de la maternelle demande une dérogation pour revenir à une semaine de 4 jours (avec 9 votants sur 11). Le Conseil d'école primaire souhaite un maintien de la semaine à 4 jours et demi par 9 voix contre 8.

Le résultat du sondage des parents de l'école primaire n'a pas pu être retranscrit faute de parents présents.

M. le Maire indique que les horaires de fonctionnement des écoles primaire et maternelle seraient le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Si Madame la DASEN accorde cette dérogation, la commune remettra en place l'organisation qui existait antérieurement au niveau de l'ALSH ce qui nécessitera différentes modifications du règlement de fonctionnement (jours et horaires d'ouverture, tarifs, activités...).

Vu le résultat des votes des conseils d'école maternelle et primaire réunis le 20 juin 2017,

Vu l'avis favorable des parents d'élèves,

Considérant l'intérêt pour les enfants d'un retour à une semaine de 4 jours,

Considérant l'intérêt d'une harmonisation des horaires des écoles primaire et maternelle,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de demander à Mme la DASEN une dérogation pour revenir à la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire 2017/2018 pour les écoles primaire et maternelle.
- si cette dérogation est accordée, de modifier le règlement de fonctionnement de l'ALSH (sinon le règlement actuel continuera à s'appliquer).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Demande à Mme la DASEN une dérogation pour revenir à la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire 2017/2018 pour les écoles primaire et maternelle.

Décide, si cette dérogation est accordée, de modifier le règlement de fonctionnement de l'ALSH (sinon le règlement actuel continuera à s'appliquer).

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La séance est levée à 19h05.

La secrétaire

Céline SORIANO

Le Maire

Jacques POCIELLO